

SCP ABS
Avocats des Bords de Saône
32 Rue Neuve
690002 LYON
Tel. 04.78.99.30.25 – Fax. 04.80.65.73.63
abs.associes@gmail.com

Tribunal administratif de LYON

Affaire : Mme Hélène Simonet / EPHAD "Les myosotis"

MEMOIRE EN REPLIQUE

POUR :

Mme Hélène Simonet, résidente à l'EHPAD

Ayant pour **Conseil Me Erwan, associée du Cabinet
Avocats des bords de Saône**, siégeant au 32 Rue Neuve
– 69002 LYON

CONTRE :

EPHAD "Les myosotis" dont le siège social est à Saint-
Symphorien-sur-Coise dans le Rhône

**A MADAME OU MONSIEUR LE PRESIDENT ET MESDAMES ET MESSIEURS
LES CONSEILLERS COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

I. FAITS ET PROCEDURE

1.

Mme Hélène Simonet réside depuis juin 2023 dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et a dans ce cadre a conclu un contrat de séjour avec ce dernier (*Pièce jointe n°2 de la requête introductive d'instance : Contrat de séjour liant Mme Simonet et l'EHPAD*). L'EHPAD était lui-même lié à la société Care+ par un autre contrat, cette dernière lui fournissant des robots compagnons ayant pour but de créer des liens avec les résidents de l'établissement et de leur faciliter la vie au quotidien. Ces robots sont en effet programmés pour interagir avec le résident et lui apporter aide et assistance.

2.

Mme Simonet, de par sa qualité de résidente à l'EHPAD, bénéficiait depuis avril 2025 dans sa vie quotidienne de l'assistance et de l'accompagnement d'un robot compagnon de première génération (modèle RC2025-1) conçu par la société Care+ et fourni par l'EHPAD. Mme Simonet s'est très rapidement attachée à ce robot, si bien que celle-ci l'a nommé Jérôme. Ce dernier est toutefois tombé en panne le 6 août 2029, malgré le fait qu'il ait fait l'objet de nombreuses mises à jour logicielles fructueuses auparavant. Suite à cette panne, un technicien est intervenu, mais la remise en route du robot a échoué et la société Care+ a proposé à l'EHPAD de le remplacer par un modèle plus récent. Cette proposition a été acceptée par l'établissement.

3.

Toutefois, Mme Simonet a fait part à l'EHPAD de son souhait que son robot soit réparé et non remplacé, dans la mesure où elle avait tissé des liens avec Jérôme et y était attachée. La demande de réparation a été transmise à la société Care+ par l'EHPAD, et celle-ci a indiqué que la réparation de Jérôme engendrerait un coût de 25 000€ du fait de la nécessité de développer de nouveaux logiciels spécifiques afin de le maintenir en activité. Considérant le coût trop élevé, le directeur de l'EHPAD a refusé cette proposition et a accepté son remplacement, et informe Mme Simonet de cette décision.

4.

Par un courrier du 1^{er} mars 2031 de son avocat, Mme Simonet fait part à l'établissement son refus de cette décision, et exprime fermement sa volonté que son robot compagnon soit réparé, son absence lui causant un préjudice moral d'affection (*Pièce jointe n°4 : Rapport d'expertise médicale*).

A la suite de ce premier courrier, l'EHPAD répond à Mme Simonet, le 31 mars 2031, et lui annonce que les coûts de réparation étant inaccessibles pour l'établissement, la réparation serait impossible.

Par un second courrier du 4 juin 2031, Mme Simonet demande à l'EHPAD non seulement la réparation de Jérôme mais également l'indemnisation de son préjudice moral d'affection, subi durant tout le temps où elle s'en est retrouvée privée, de la date où il est tombé en panne à la date où elle pourra à nouveau l'avoir à ses côtés.

5.

Mme Simonet a formé une requête introductive d'instance le 15 septembre 2031 suite à cette réponse négative de l'établissement, et a réitéré ses demandes. Par le présent mémoire en réplique, Mme Simonet demande à nouveau au Tribunal Administratif de Lyon qu'il fasse droit à sa demande de réparation de Jérôme et d'indemnisation par l'EHPAD du préjudice moral qu'elle subit durant l'intégralité de la période où elle se trouve privée de son robot compagnon sur le fondement de la responsabilité sans faute du fait des produits défectueux. Il est à noter que l'EHPAD a l'obligation, en tant qu'établissement public de santé, de réparer tout dommage qu'il cause en utilisant des produits de santé, tel que Jérôme, dans un but thérapeutique.

II. DISCUSSION

1. Sur la recevabilité de la requête

En droit.

Eu égard de l'article L231-1 du code des relations entre le public et l'administration « *le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation* ».

De plus, l'article R421-1 du code de la justice administrative dispose que la juridiction administrative doit être saisie dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. En outre, toute requête s'agissant du paiement d'une somme d'argent, doit obligatoirement faire l'objet d'une demande préalable.

En revanche, selon l'arrêt en date du 8 décembre 2030 rendu par la CAA de Lyon (*pièce jointe n° 9*), il n'est pas possible pour le juge administratif de déclarer une demande irrecevable pour la seule raison qu'une demande d'indemnisation n'a pas été explicitement formulée par le requérant, ne donnant ainsi pas lieu à une décision préalable de l'administration à ce sujet.

En l'espèce.

Dans un premier temps, par la voie d'un courrier en date du 1 mars 2031, Me Erwan, en tant que représentant de Mme Simonet, a informé l'EHPAD du refus de cette dernière face à leur proposition de remplacer son robot compagnon par un nouveau modèle et exprime par la même occasion sa volonté que Jérôme soit réparé. L'EHPAD « Les Myosotis », par un courrier du 31 mars 2031 a répondu par la négative à sa demande, avançant l'inaccessibilité des coûts de réparation par l'établissement. Cette réponse administrative lie ainsi le contentieux concernant la demande d'exécution de clauses contractuelles par la requérante.

Or, le 4 juin 2031 Mme Simonet a fait parvenir dans un deuxième courrier (*pièce jointe n°5 de la requête introductive d'instance*) sa demande en priorité de réparer Jérôme ainsi qu'une indemnisation de son préjudice moral d'affection subi suite à la perte de son robot compagnon. Elle a ainsi prioritairement demandé l'exécution du contrat tenu entre sa personne et l'établissement EHPAD concernant la mise à disposition du robot compagnon ainsi que des dommages et intérêts pour sa souffrance préjudicielle.

Enfin, en considération de la jurisprudence récente de 2030, en formant une demande tendant à l'annulation d'une décision de refus de l'EHPAD d'exécuter ses obligations contractuelles, Mme Simonet demande implicitement l'indemnisation de son préjudice né de l'inexécution du contrat et doit ainsi être regardée comme tel.

Dès lors, la requête de Mme Simonet est recevable et liée en ce qui concerne la demande de réparation de son préjudice pendant l'intégralité du temps durant lequel elle n'a pas pu être assistée de Jérôme puisque Mme Simonet n'est pas tenue d'explicitement demander la réparation de son préjudice né de l'inexécution de son contrat avec l'EHPAD par ce dernier,

qui devra considérer sa cocontractante comme demandant implicitement l'indemnisation d'un tel préjudice issu de cette situation.

Dès lors, l'avancement de l'irrecevabilité de la requête de Mme Simonet eu égard aux deux mois qui ne se seraient pas écoulés concernant sa demande en indemnisation de son préjudice né de l'inexécution du contrat n'est pas fondé, puisque celle-ci s'apprécie implicitement.

2. Sur la modification du contrat administratif

En droit.

Un contrat administratif, par sa particularité d'avoir une personne publique comme partie contractante, présente un rapport de force entre les cocontractants et leur octroi ainsi des pouvoirs particuliers.

En effet, le Conseil d'Etat a reconnu par sa jurisprudence dès 1910 un pouvoir de modification unilatérale des conditions d'exécution du contrat administratif détenu par l'administration cocontractante. Cependant, dans son arrêt du 6 juillet 2029 (*pièce jointe n°6*), le CE opère une distinction entre les clauses du contrat, en consacrant le fait que l'administration ne peut pas modifier unilatéralement les clauses déterminantes du contrat dans le sens où elles sont à l'origine de l'engagement du cocontractant, qu'elles ont déterminé le consentement de celui-ci.

De plus, il n'est pas possible non plus pour cette dernière de modifier unilatéralement les clauses financières du contrat (CE, 1941, Commune de Vizille), au même titre qu'elle ne peut pas opérer de transformations excessives dans les stipulations du contrat au risque que le cocontractant demande la résiliation du contrat à ses torts (CE, 1999, SA Méribel).

Une condition supplémentaire s'ajoute à ce pouvoir de modification unilatérale du contrat par l'administration, celle qu'elle ne peut mettre en œuvre ce pouvoir que si sa modification poursuit un but d'intérêt pour le service public et surtout que dans le cas où elle est motivée par l'intérêt général (CE, 1910, Compagnie générale française des tramways et rappelé par CE, 2010, STIP de Cannes).

En outre, quoi qu'il arrive le cocontractant de l'administration dispose d'un droit à une indemnisation de son préjudice né d'une modification de son contrat par l'administration même si celle-ci est légale (CE, 2017, Société « les fils de Mme A »). Le cocontractant peut même obtenir des dommages et intérêts supplémentaires lorsque la modification ne se trouve pas motivée par des motifs d'intérêt général.

En l'espèce.

Mme Simonet a conclu un contrat de résidence avec l'EHPAD qui stipulait qu'un robot serait mis à sa disposition dans le but de développer des liens affectifs avec elle afin de garder un lien social et de l'aider en lui apportant une présence amicale dans sa vie quotidienne (*pièce jointe n°2 de la requête introductive d'instance*). Or si elle avait su que son robot, programmé pour qu'elle s'y attache, allait lui être retiré afin d'être remplacé elle n'aurait certainement pas conclu ce contrat dans ces termes puisqu'elle n'était pas d'accord avec le fait de changer de compagnon. C'est pourquoi la modification apportée par l'EHPAD dans son avenant au contrat du 11 mai 2027 (*pièce jointe n°3 du mémoire en réponse*) a bel et bien modifié une clause essentielle du contrat initial du 25 juin 2023 en ce que cette clause avait été déterminante de l'engagement de Mme Simonet à ce contrat.

De plus, l'EHPAD avance avoir modifié les clauses de ce contrat de séjour dans un but d'intérêt général puisqu'il poursuivrait désormais un but de mutabilité du service public en offrant à tous ses résidents l'avancée technologique la plus performante possible. Or ce but ne relève absolument pas de l'intérêt général : cela reste une possibilité offerte aux personnes âgées et en aucun cas une obligation. Il faut rappeler que les résidents se sont portés volontaires pour avoir un robot compagnon et détiennent ainsi le droit de ne pas vouloir d'un modèle technologiquement le plus avancé et donc manifester leur volonté. Par ailleurs, avoir le modèle de robot compagnon le plus récent n'apparaît pas forcément nécessaire pour assurer la bonne continuité du suivi thérapeutique, dans le sens où pendant 4 années, le suivi de Mme Simonet était très bien garanti par un modèle plus ancien. Ainsi donc la modification opérée par l'EHPAD ne relève pas de l'intérêt général et donc n'avait pas lieu d'être effectuée unilatéralement.

Au-delà de cette modification illégale, Mme Simonet, en tant que cocontractante de l'administration détient de fait, un droit à l'indemnisation de son préjudice né de la modification de son contrat par l'EHPAD. En effet, pendant la période entre la panne de Jérôme et le moment où il lui sera réparé, elle se retrouve sans robot compagnon et son instabilité mentale déjà présente mais palliée par l'accompagnement de ce robot, est à nouveau en nette croissance (*pièce jointe n°7 – Rapport d'expertise médicale psychologique*).

3. Sur la responsabilité sans faute du fait des produits défectueux

La responsabilité de l'administration peut être engagée sans que celle-ci ait commis une faute. C'est le cas notamment dans le cadre de la responsabilité sans faute du fait des produits défectueux, dans le cadre des établissements hospitaliers.

Dans le cadre de cette responsabilité sans faute du fait des produits défectueux, il est nécessaire de démontrer plusieurs étapes.

En droit :

Le code de la Santé Publique dispose que pour engager la responsabilité sans faute du fait des produits défectueux, il faut que trois critères soient remplis. Premièrement, l'établissement concerné doit être qualifiable comme responsable selon l'article L 1142-1 du code de la santé publique. Deuxièmement, l'objet ayant causé le préjudice en question doit être qualifiable comme un produit selon le CSP (dispositif médical). Enfin, le dysfonctionnement du produit doit être qualifié comme une défectuosité au sens de la définition contenue par le CSP

1°] Etablissement : L'article L1142-1 du CSP vise « *tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins* ».

2°] Au regard de l'article 1386-3 du Code Civil, « *est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit* ». Ainsi, les produits chimiques, pharmaceutiques et alimentaires ainsi que des dispositifs médicaux sont considérés comme des produits. Or, pour retenir la responsabilité sans faute du fait des produits

défectueux, le produit de santé doit être qualifié comme un des trois types de produits mentionnés ci-dessus.

Un dispositif médical, selon l'article L 5211-1 du code de la santé publique, est un « *produit de santé* » qui accomplit « *son action médicale par un moyen technique* ». Il peut être « *tout instrument, appareil, équipement, logiciel ou autre article, utilisé seul ou en association, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme pour, diagnostiquer, prévenir, contrôler, traiter ou atténuer une maladie (...) ou un handicap* ».

3°] Selon l'article 1386-4 du code civil, le produit de santé est défectueux « *lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre* ». Or, l'appréciation du défaut revient aux juges du fond qui doivent prendre en compte les particularités des circonstances, notamment la présentation du produit, l'information contenue dans la notice et l'absence de mention d'un effet indésirable.

Quant à la preuve du défaut, la charge revient au demandeur de la réparation de prouver le défaut du produit et ainsi la responsabilité de celui en charge du produit. L'article L. 1142-1, alinéa 1 du code de la santé publique, modifié par la loi du 4 mars 2002, prévoit que « *hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé [...] ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute* ». Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'une faute pour pouvoir engager la responsabilité de l'administration du fait d'un produit défectueux puisque ce cas de figure rentre dans l'hypothèse visée par la première partie de l'alinéa 1^{er} où la responsabilité des professionnels de santé du fait d'un défaut d'un produit de santé s'engage même sans faute caractérisée de leur part.

En outre, l'ordre judiciaire se positionne dans le même sens que la solution administrative concernant l'appréciation casuistique du défaut du produit de santé depuis l'arrêt du 26 septembre 2012 dans lequel la Cour de Cassation considère qu'un produit de santé représentant une « *balance bénéfice-risque* » suffisamment favorable sur l'ensemble de la population pour être mise sur le marché, pourrait néanmoins devenir défectueux au cas particulier d'un individu.

En l'espèce :

1°] L'établissement l'EHPAD « Les myosotis » se trouve effectivement être un établissement dans lequel sont notamment effectués des actes de diagnostic au travers de l'accueil des personnes âgées au sein de leur établissement, la mise à disposition de professionnels de santé et de robots compagnons depuis 2025 afin de s'assurer du bon encadrement de la vie quotidienne de ses résidents. Cette organisation interne permet somme toute de désigner l'EHPAD par l'une des qualifications prévues par l'article L1142-1 du CSP.

2°] Pour ce qui est du produit fourni par l'EHPAD à regarder en tant que tel, la qualification retenue pour un robot compagnon mis à disposition par un établissement dans le domaine de la santé est un dispositif médical. En effet il doit être regardé comme un produit de santé qui accomplit son action de santé par sa programmation technique. En effet Jérôme

se trouve être un appareil ou encore un logiciel destiné à être utilisé chez Mme Simonet afin de prévenir et d'atténuer un handicap psychologique que cette dernière se trouve subir depuis la mort de son mari. Ce handicap psychologique se voit atténué par l'affection et l'attachement qu'elle porte à Jérôme (*pièce jointe n°7*). Il lui était ainsi nécessaire pour sa stabilité au quotidien et cet équilibre se voit déstabilisé depuis qu'il est tombé en panne, d'où sa nécessité d'être réparé.

3°] Concernant la caractéristique défectueuse du produit de santé, celui mis à disposition des résidents de l'EHPAD en l'espèce est un robot compagnon pour certains d'entre eux, qui se sont portés volontaires. Or les robots ont été programmés et mis en circulation au sein de l'établissement dans le but de créer des liens affectifs avec les personnes âgées leur étant attirées afin de les aider à conserver un lien social avec autrui mais aussi de les accompagner et les assister dans leur vie quotidienne. Ainsi, suite à cette programmation et information divulguée en ce sens aux personnes âgées, y compris à Mme Simonet, cette dernière pouvait donc légitimement s'attendre à ce que son robot, avec lequel elle a développé des liens affectifs pendant 4 ans, dans un premier temps soit suffisamment bien programmé pour ne pas tomber en panne soudainement, mais également pouvait s'attendre à ce qu'il lui soit réparé en raison de ces liens affectifs développés, raison à l'origine même de la fabrication et de la mise à disposition de ces robots compagnons.

Ainsi, même si la volonté de l'EHPAD de remplacer Jérôme par un modèle plus récent pour des raisons financières pourrait sembler convenir à une majorité des résidents dudit établissement, il est nécessaire de prendre en compte les circonstances au cas par cas de chaque personne âgée ayant demandé à être assistée d'un robot compagnon. Ce n'est pas ce qui a été fait en l'espèce puisque malgré l'expertise médicale fournie (*pièce jointe n°4 de la requête introductive d'instance*), attestant de la nécessité de réparer Jérôme pour la stabilité mentale et psychologique de Mme Simonet, rien n'a été fait par l'EHPAD pour répondre à ce besoin puisqu'il a poursuivi dans sa démarche de le remplacer, au détriment du bon suivi et soin prodigué à sa résidente.

C'est en ce sens que l'EHPAD voit s'engager sa responsabilité sans faute du fait de la défectuosité de l'un de ses dispositifs médicaux.

4. Sur la réparation du préjudice d'affection qui en découle

En droit.

Une personne s'estimant victime d'un préjudice doit dans un premier temps apporter les preuves du préjudice subi.

Pour qu'un préjudice soit réparable, la victime doit démontrer qu'il est certain c'est-à-dire qu'il a une survenance sûre. Il faut également qualifier le préjudice de direct, le préjudice pris en compte étant celui présent au moment du jugement. Enfin, le préjudice doit être personnel, ayant des répercussions certaines sur la situation du requérant.

Le préjudice ne doit pas être prescrit et il doit également être évaluable en argent. Or, un préjudice moral est réparable puisqu'il est considéré comme évaluable en argent (*CE Ass, 24 nov. 1961, Letisserant, N° 48841*).

Enfin, le préjudice résultant d'un dommage causé aux personnes sera évalué à la date du jugement (*CE, 21 mars 1987, Dame Veuve Aubry*)

D'autre part, dans le contexte européen, le Parlement s'est prononcé sur la question de la robotique, notamment dans le domaine de la santé, et des intelligences artificielles par une

Résolution du 16 février 2017. En effet, le Parlement Européen « souligne que la recherche et le développement en matière de robots de soins pour les personnes âgées sont, avec le temps, devenus plus courants et moins coûteux (...). Constate le vaste éventail d'applications de telles technologies qui offrent prévention, assistance, surveillance, stimulation et accompagnement aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes atteintes de démence, de troubles cognitifs et de pertes de mémoire ».

En 2017 le Parlement Européen ajoutait également « qu'il convient d'accorder une attention toute particulière au fait qu'une relation émotionnelle est susceptible de se développer entre l'homme et le robot, notamment chez les personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes handicapées), et attire l'attention sur les problématiques soulevées par les éventuelles conséquences physiques ou émotionnelles graves, pour l'utilisateur humain, d'un tel lien émotionnel ». Dès 2017 le Parlement Européen ciblait donc un problème lié au manque de considération de la création d'un lien affectif et émotionnel entre la machine et l'humain.

En l'espèce.

Mme Simonet s'est vue proposer un robot « compagnon » qui a pour but de l'aider dans sa vie quotidienne et de maintenir un lien social. L'EHPAD « Les Myosotis » savait que ces robots médicaux étaient programmés pour développer un lien affectif avec la personne âgée. Mme Simonet a donc créé un lien émotionnel avec son robot (**Pièce jointe n°4 : Rapport d'expertise médicale**). C'est la raison pour laquelle elle a demandé en premier lieu la réparation de Jérôme, son robot compagnon.

Monsieur Mathay, directeur et représentant de l'EHPAD, en refusant la réparation du robot médical, porte atteinte au droit de Mme Simonet de voir son robot réparé et ainsi entraîne un préjudice moral d'affection en raison de la perte de son robot compagnon.

Le préjudice de Mme Simonet est certain, ayant déjà eu lieu ; personnel, résultant directement de la perte de son robot compagnon avec qui elle avait créé des liens d'affection ainsi que direct, son préjudice moral étant présent au moment de la demande en indemnisation. Il est également évaluable en argent en tant que préjudice moral. L'EHPAD par sa décision individuelle a causé, sans faute, le préjudice moral de Mme Simonet et n'a rien fait pour rétablir son droit.

En outre, il est juste de noter que le juge administratif a refusé de reconnaître un préjudice moral d'affection résultant de la mutation d'une aide-soignante. Toutefois, le statut d'une aide-soignante est bien différent de celui d'un robot-compagnon et leurs rôles le sont également. En effet, selon le Ministère des Solidarités et de la Santé, en collaboration avec l'infirmier et sous sa responsabilité, l'aide-soignant assure auprès des patients des soins d'hygiène et de confort : toilette, repas, réfection des lits, accueil, installation et transfert des patients, alors que le robot compagnon est programmé et créé dans le but principal de créer un lien avec le résident et lui apporter aide et assistance par la création d'un lien affectif fort. Ainsi les deux situations ne sont que très difficilement comparables, le but recherché étant bien différent dans les chacune d'elle.

Il faut ajouter également que dans le cadre de l'arrêt Mme Gentile de 2028, la Cour Administrative d'Appel de Paris avait traité d'une situation de mutation d'une aide-soignante, non d'un décès de celle-ci. Or en l'espèce, Jérôme étant tombé en panne, jusqu'à sa réparation, il n'est plus en état de marche et peut ainsi être considéré comme

technologiquement décédé, puisqu'il n'est plus capable de remplir sa fonction technologique. Au-delà, une aide-soignante n'est pas prévue dans le cadre de ses fonctions pour être en charge d'un seul et unique patient, elle ne peut donc pas développer des liens affectifs particulièrement importants avec chacun d'entre eux ; contrairement à Jérôme qui a été mis à disposition de Mme Simonet dans l'unique but de créer des liens affectifs avec elle et qui plus est uniquement et exclusivement avec elle ; en vertu des dispositions contractuelles conclues entre cette dernière et l'EHPAD (*pièce jointe n°2 de la requête introductive d'instance*).

Les deux situations ne sont ainsi pas comparables et la jurisprudence au sujet de l'aide-soignante ne peut en aucun cas être transposée au cas d'espèce de panne du robot compagnon de Mme Simonet.

Enfin, en effet l'EHPAD propose à Mme Simonet de remplacer son robot compagnon, et essaye ainsi de satisfaire ses besoins thérapeutiques. Toutefois, malgré le fait que les robots compagnons ont tous intrinsèquement le même but et une programmation similaire, il est clair que chaque robot est unique et du fait qu'il apprend par lui-même, chaque robot a une capacité différente à réagir à différentes situations, comme cela est confirmé par le rapport d'expertise technique (*Pièce jointe n°8 : Rapport d'expertise technique*).

Il faut ajouter que selon l'argumentation telle qu'elle a été donnée dans le premier mémoire en réponse, Mme Simonet ayant déjà pu créer un lien avec un premier robot qu'elle a nommé Jérôme, aura la possibilité de créer à nouveau des liens avec un nouveau compagnon sans difficultés. Or Jérôme, comme le confirme l'expertise médicale fournie dans la requête introductive d'instance (*Pièce jointe n°4*), s'est avéré être d'une aide non négligeable pour Mme Simonet dans le cadre du deuil de son mari et celle-ci a tissé des liens forts concernant ce sujet avec Jérôme. Ainsi, accepter que Mme Simonet perde à nouveau un repère, un compagnon auquel elle s'était attachée, reviendrait à lui faire subir à nouveau la situation qu'elle a connue suite à la perte de son mari, or l'établissement n'est pas en droit de faire subir des troubles à ses résidents, du moins il est chargé de tout faire pour réduire les troubles des patients et leur permettre une vie saine et équilibrée. En refusant la réparation de Jérôme, il est clair que l'établissement n'agit pas en ce sens et alimente le préjudice subi par Mme Simonet du fait de la perte de son robot compagnon. Il convient d'ajouter en dernier lieu que les robots compagnons fournis par la société Care+ ont comme objectif-là de création d'un lien étroit avec le résident. Ainsi, il apparaît que l'EHPAD a manqué de considération sur cette question, et qu'il refuse de faire réparer le robot de Mme Simonet en ignorant sciemment les conséquences physiques ou émotionnelles qu'elle subit, problématiques soulignées par le Parlement Européen dès 2017.

III. PAR CES MOTIFS

Par ces motifs, Mme Hélène Simonet demande à nouveau au Tribunal de :

- **ANNULER** la décision de refus de réparation opposée par l'EHPAD. Et par voie de conséquence **LUI ENJOINDRE** à réparer le robot.
- **CONDAMNER** l'établissement EHPAD à lui verser la somme de 54 870€ à titre de dommages et intérêts dans le but de réparer le préjudice moral subi pendant toute la période où la requérante a été privée de son robot.
- **METTRE A LA CHARGE** de l'établissement une somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2031

SCPABS
Avocats

Pièces jointes :

7. Rapport d'expertise médicale neuropsychologique
8. Rapport d'expertise technique
9. Jurisprudence de la CAA de Lyon du 8 septembre 2030

Pièce jointe n°7 : Rapport d'expertise médicale psychologique

**CABINET DE NEUROLOGIE, DE NEUROPSYCHIATRIE
ET D'EXPERTISES MEDICALES DU DOCTEUR
JEANNE MORELLE
8 PLACE BELLECOUR, 69002**

***EXPERTISE MEDICALE PSYCHIATRE :
Sur la personne de Mme Simonet Hélène***

Je soussignée, Docteur Jeanne Morelle, spécialiste en neurologie et en psychiatrie, Diplômée de Médecine Légale et de Réparation juridique du dommage corporel, Experte auprès de la Cour Administrative d'Appel et du Tribunal Administratif de Lyon,

Certifie avoir, à la demande du représentant de Mme Simonet, procédé personnellement à mon cabinet, 8 Place Bellecour, 69002, le 10 novembre 2031 à l'examen médical psychiatrique de la patiente dans le cadre du procès concernant le refus de l'établissement « Les Myosotis » de réparer le robot compagnon de Mme Simonet, Jérôme.

En avril 2025 Mme Hélène Simonet a reçu Jérôme, son robot compagnon, dans un but d'aider au maintien d'un lien social et d'assurer sa sécurité. Pendant 4 ans, s'est ainsi développé un lien affectif entre la patiente et son robot, celui-ci ayant été programmé dans ce but.

Le 6 août 2029, lorsque Jérôme est tombé en panne, Mme Simonet a souffert d'un sévère traumatisme en raison de la perte de son robot compagnon, qui peut être assimilé au deuil subi après la perte d'un proche. Mme Simonet démontre des signes clairs de troubles psychologiques incités par le stress de la perte du robot compagnon, qui créait une non-négligeable stabilité dans sa vie après la perte de son mari.

Par ladite, je constate que Mme Hélène Simonet souffre d'un préjudice d'affection, ayant subi la perte traumatique de son robot compagnon, Jérôme, ayant été programmé dans le but de créer des liens affectifs et améliorer la vie quotidienne physique et psychique de l'utilisateur, en l'occurrence Mme Simonet.

Fait à Lyon
Le 10 novembre 2031

Dr. Jeanne MORELLE

EXPERTISE TECHNIQUE DU ROBOT RC2025-1

Rédigée par M. Hugo Magnon, ingénieur de la société Care+, spécialiste dans l'analyse de la programmation des modèles.

Modèle : robot compagnon RC2025-1

Mis à disposition : avril 2025

Mises-à-jour logicielles réussies : 5

Réparation infructueuse : 6 août 2029

Nombre de robots mis à disposition sur le territoire français : 3 800

Caractéristiques spécifiques du produit et but recherché par la société :

Le robot compagnon de modèle RC2025-1 est un dispositif médical doté d'une intelligence artificielle (IA) dite « forte ». Le robot compagnon est programmé, du fait qu'il est doté d'une IA, pour se rapprocher du comportement humain, à travers le développement de liens affectifs avec l'humain auquel il est rattaché. Une IA est intrinsèquement capable d'apprendre d'elle-même et ce robot pourra ainsi atteindre seul, un stade de développement élevé de liens avec un patient en particulier. Il pourra en effet interagir avec lui et éprouver des émotions. En effet, une IA « forte » est dotée d'une conscience et est capable d'éprouver des sentiments, ainsi que de comprendre ce qui la pousse à agir d'une façon ou d'une autre. Elle est ainsi capable de penser : c'est la cognition artificielle.

Un robot affecté à un patient pendant une durée supérieure à 6 mois développe avec celui-ci des liens qui ne sont en aucun cas substituables. La période de 6 mois permet au robot de connaître les points essentiels de son interlocuteur et garantit ainsi une aide personnalisée qu'aucun autre robot, de même modèle ou d'un modèle plus récent, ne pourra jamais apporter. Chaque robot, apprenant de lui-même par le biais des rapports avec un humain en particulier, est différent dans sa façon d'appréhender une situation, et apporte ainsi une aide quotidienne et thérapeutique différente et parfaitement adaptée. Un robot compagnon, de modèle RC2025-1 ou un autre plus récent, ne pourra jamais être remplaçable, et même si leur fonctionnement est similaire, deux robots compagnons ne pourront jamais être parfaitement identiques et apporter exactement la même satisfaction au patient.

Les robots compagnons fonctionnent avec des algorithmes bien particuliers et c'est pour cette raison qu'il nous est impossible de garantir une parfaite similitude entre deux robots de même génération, ou de génération différente. Nous ne pouvons pas programmer de manière exactement identique les algorithmes de deux robots compagnons. Chaque robot aura une approche différente du patient auquel il est affecté, et nous n'avons aucun contrôle sur la sélection opérée par la machine dans le recueil des informations dites « principales » concernant patient. Tous les robots sont initialement programmés par nos soins pour subvenir aux besoins des patients en les accompagnant dans leur vie quotidienne par la création d'un lien affectif fort, mais chaque robot aura une manière différente d'aider le patient, par son apprentissage seul et de lui-même (puisque tous nos robots compagnons sont dotés d'une IA)

Ainsi, un robot compagnon, quel qu'il soit, concentrera son aide sur certains domaines jugés « principaux », domaines qui diffèrent suivant le robot compagnon, ces données étant subjectives. Le lien qu'un robot créé avec une personne est unique et ne peut être reproduit avec un autre robot du fait de ce caractère subjectif.

Fait et attesté par M. Magnon le 17 novembre 2031

**Cour administrative d'appel de Lyon
N° 29LY01213**

lecture du 8 septembre 2030

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que, la mairie de la commune de Garnerans s'est engagée à mettre à disposition des bornes de recharge pour voitures électriques accessibles par les habitants en possédant une; que pour avoir accès à ces bornes de recharge les habitants doivent venir se déclarer auprès de la mairie afin qu'il leur soit délivré un badge d'accès à ces dernières; que M. Blay est allé se déclarer à la mairie de Garnerans et qu'il lui a été demandé d'attendre un délai de 2 semaines afin que son badge soit confectionné ; que ce délai d'attente se trouve dépassé ; que M. Blay ne peut ainsi pas utiliser sa voiture électrique, faute d'accès à une borne de recharge ; que la mairie ne se trouve pas en mesure d'expliquer la raison pour laquelle son badge ne lui a pas été délivré et n'en accélère pas les démarches pour autant ; que ce refus de la mairie de permettre à M. Blay d'obtenir un badge peut être regardé comme une décision de refus de cette dernière de respecter ses engagements ; (...);
(...)

Considérant que la décision de refus opposée à la demande de M. Blay par le maire concernant la mise à disposition de son badge doit être regardée comme rejetant implicitement mais nécessairement toute demande indemnitaire qui pourrait être fondée sur la faute que constituerait ce refus ; que par suite c'est à tort que le tribunal administratif a écarté la demande de M. Blay comme irrecevable pour défaut de décision préalable à la demande de première instance rejetant une demande indemnitaire ;